

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 22 mars 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

L'OPAC du Grand Lyon envisage la réalisation d'opérations d'acquisition-amélioration et de construction de logements pour lesquelles la garantie financière de la communauté urbaine de Lyon est sollicitée. Ces opérations sont reprises dans le tableau ci-dessous.

La communauté urbaine de Lyon peut octroyer sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté. En conséquence, le total des montants qu'il est proposé de garantir pour le présent rapport est de 28 869 978 F.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour chaque opération. Le taux d'intérêt figure à titre définitif sauf s'il s'agit de prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations ou par l'un des organismes de prêt dont elle a la gestion. Il est entendu que, dans ces cas, le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

En contrepartie des garanties accordées, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 20 % de la surface habitable pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas spécifique de financement en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), la réservation se fera selon la charte de l'habitat adapté.

Les contrats de prêt devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu sa délibération en date du 7 juillet 1998 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles : L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Article 1er :** la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie l'OPAC du Grand Lyon pour la réalisation d'opérations d'acquisition-amélioration et de construction de logements. Le total des montants qu'il est proposé de garantir pour la présente délibération est de 28 869 978 F.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour chaque opération. Il s'agit de prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations et il est entendu que, dans ce cas, le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

En contrepartie des garanties accordées, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 20 % de la surface habitable pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas spécifique de financement en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), la réservation se fera selon la charte de l'habitat adapté.

Les contrats de prêt devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'OPAC du Grand Lyon, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2 :** le Conseil s'engage, pour chacune des opérations prises spécialement et séparément, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

**Article 3 :** le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPAC du Grand Lyon et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec l'OPAC du Grand Lyon pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPAC du Grand Lyon.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en F)	Nature de l'opération	Réservation Communauté
	Montant (en F)	Taux (1)	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à OPAC du Grand Lyon	931 000	3,80 % annuités progressives de 0,50 %	32 ans	931 000	acquisition-amélioration de 5 logements - 65, rue de Saint Cyr à Lyon 9° - PLALM -	20 % de la surface habitable
"	596 733	3,80 % annuités progressives de 0,50 %	32 ans	596 733	acquisition-amélioration de 4 logements - 30, rue Grimée à Lyon 1er - 3 PLALM et 1 PLAI -	20 % de la surface habitable pour les PLALM et charte de l'habitat adapté pour le PLAI
"	569 955	3,80 % annuités progressives de 0,50 %	32 ans	569 955	acquisition-amélioration de 10 logements - 10, rue Pasteur à Lyon 7° - PLAI -	Charte de l'habitat adapté
"	7 800 637	4,30 % annuités progressives de 0,50 %	32 ans	7 800 637	construction de 18 logements - 5, place Danton à Lyon 3° - PLA -	20 % de la surface habitable
"	2 675 104	3,80 % annuités progressives de 0,50 %	32 ans	2 675 104	construction de 9 logements - 5, place Danton à Lyon 3° - 8 PLALM et 1 PLAI -	20 % de la surface habitable pour les PLALM et charte de l'habitat adapté pour le PLAI

"	1 733 527	3,80 %	32 ans	1 733 527	construction de 6 logements - Mermoz Sud - bâtiment H à Lyon 8° - PLALM -	20 % de la surface habitable
---	-----------	--------	--------	-----------	--	---------------------------------

" (2)	14 563 022	4,30 % annuités pro- gressives de 0,50 %	32 ans	14 563 022	construction de 36 logements - 124, rue Boileau à Lyon 6° -	20 % de la surface habitable
----------	------------	---	--------	------------	---	---------------------------------

(1) taux actuel pour information. Le taux appliqué sera celui en vigueur à l'établissement du contrat.

(2) cette garantie se substitue à celle d'un montant de 11 950 000 F accordée par délibération du conseil de communauté en date du 7 juillet 1998.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,